APRÈS ART. 9 N° 871

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 871

présenté par

M. Brun, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Leclerc, M. Le Fur, M. Lorion, M. Parigi, M. Viala, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent le seuil fixé par décret en Conseil d'État, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On estime aujourd'hui à 1,3 million le nombre d'associations actives en France, employant près de 1,8 millions de salariés (5 % des salariés français) et 16 millions de bénévoles.

Compte tenu de l'importance du secteur associatif dans notre économie (70 mld €de budget cumulé et 3,5 % du PIB) de son mode de financement (43 % d'origine publique) et des risques attachés, l'intervention d'un commissaire aux comptes, garantissant la transparence financière, doit être étendue.

Cet amendement s'attache d'une part à rassurer les donateurs pour les associations qui perçoivent plus de 75 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal, et d'autre part à simplifier, pour les associations ayant une activité économique, le seuil de nomination et le fixer uniquement à partir du total des ressources ou du chiffre d'affaires.